

La veille juridique mensuelle propose un récapitulatif des informations diffusées au cours du mois ainsi que les nouveautés.

Si un lien ne s'ouvre pas, faire un copier-coller dans votre navigateur.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR BUDGET +

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

→ Arrêts rendus par la Cour des Comptes

- Actualisation des supports de présentation : synthèse – [23/07/2026](#) et arrêts – [23/07/2026](#)

Voir aussi **8) COUR DES COMPTES**

GBCP

→ Webinaires

- Cycle de webinaires dédiés aux fondamentaux de la GBCP – Synthèse de la semaine du [13 au 17/07/2026](#)

Les replays de l'été - Chaque lundi à partir du 20 juillet 2026 (9h) et pour un mois retrouvez les quatre sessions de formation de moins d'une heure :

- 20 juillet - [Module 1](#) : Introduction générale
- 27 juillet - [Module 2](#) : Les différentes comptabilités et leur articulation
- 03 août - [Module 3](#) : La chaîne financière
- 10 août - [Module 4](#) : Introduction à la programmation budgétaire.

Pour la rentrée (à venir) :

- Module 5 : Cadre et mise en œuvre de la programmation budgétaire
- Module 6 : Les finalités du pilotage budgétaire

NUMERIQUE

→ Facturation électronique - Raccordement à la plateforme Chorus Pro et phase de démarrage

- Phase de qualification et de pilote en vue du raccordement à la plateforme Chorus Pro au 1er septembre 2026 - Flash info [20/08/2026](#)

Les équipes de l'AIFE en charge de CHORUS-Pro mènent actuellement une phase de qualification des solutions de raccordement à la plateforme CHORUS-Pro avec les éditeurs et les OPN qui sont leur propre éditeur. Cette phase sera éventuellement suivie d'une phase pilote jusqu'à la veille de la réforme. Ces différentes phases ont pour objectif de disposer de l'assurance raisonnable de la maîtrise des différents attendus techniques de la réforme de la facturation électronique. Nous invitons l'ensemble des organismes publics nationaux assujettis à la TVA à se rapprocher de leurs éditeurs afin de s'assurer que les besoins de l'établissement sont couverts par les développements en cours coté éditeurs.

Par ailleurs, comme annoncé par le ministre de l'action et des comptes publics lors de la communauté de relais le 11 juillet dernier, s'ouvre à compter du 1er septembre 2026 une phase de démarrage de la réforme dans la bienveillance et tolérance pour les entreprises et les entités publiques sous réserve d'avoir initié les travaux de raccordement et d'avoir averti l'administration des difficultés rencontrées. Vous trouverez à cet égard [le guide de démarrage](#) à destination des entreprises mais qui est totalement applicable aux entités publiques exerçant des activités commerciales.

- Voir aussi **I GENERALITES** > NUMERIQUE → Facturation électronique : Décret [n° 2026-677](#) et [arrêté](#) du 27 juillet 2026

→ IA

- Guide d'usage de l'IA pour les agents publics de l'Etat - Budget + - [Pages publiques](#) : Documentation spécifique ([en bas de la page](#)).

Élaboré par la Direction interministérielle du numérique (DINUM), en collaboration avec la DITP et la DGAFF, ce document propose des repères concrets pour intégrer l'IA dans les pratiques professionnelles de manière responsable, sécurisée et pertinente.

Le guide s'appuie notamment sur cinq grands principes :

- Garder la maîtrise des décisions : l'IA constitue une aide, mais la responsabilité reste celle de l'agent.
- Protéger les informations sensibles : seules les solutions validées et autorisées par l'administration doivent être utilisées pour traiter ce type de données.
- Faire preuve de transparence : lorsque l'IA contribue de façon importante à la production d'un contenu ou à une décision, son intervention doit pouvoir être signalée.
- Adopter un usage responsable : l'utilisation de l'IA doit respecter les règles juridiques, éthiques et notamment les droits d'auteur.
- Développer ses compétences : les agents sont encouragés à se former régulièrement afin de mieux comprendre les possibilités, les limites et les enjeux liés à l'intelligence artificielle.

→ SIF

- **Webconférence - Les SIF et la réglementation, retour sur l'enquête** - [10/09/2026](https://attendee.gotowebinar.com/register/2563808685958013016) -14h- 15H

Pour vous inscrire : <https://attendee.gotowebinar.com/register/2563808685958013016>

PAIEMENT

→ VBAN (Virtual International Bank Account Number)

- **Acquit libératoire – VBAN – Fiche PNSR OPN** [août 2026](#)

En l'état actuel de la réglementation et compte tenu des éléments mis en évidence par la Mission activités bancaire et moyens de paiement (MAB) de la DGFIP, il convient de refuser les VIBAN et de réclamer un IBAN classique avant d'effectuer tout paiement auprès de ce prestataire informatique [en l'espèce].

→ Missions – Frais de déplacement

- **Versement d'une caution pour un déplacement aux États-Unis d'Amérique** – Fiche PNSR OPN [juin 2026](#)

- Légalité de la dépense
- Imputation comptable

PERSONNEL

→ Indemnité de licenciement

- **Calcul de l'indemnité de licenciement pour inaptitude physique d'un agent contractuel** – Fiche PNSR OPN – [Juin 2026](#)

- Modalités de calcul de l'indemnité de licenciement
- Indemnités et primes à exclure de l'assiette de l'indemnité de licenciement
- Traitement social et fiscal de l'indemnité de licenciement

→ IA

- **Guide d'usage de l'IA pour les agents publics de l'Etat** : voir [NUMERIQUE](#) ci-dessus

COMPTABILITE

→ Plan de compte commun

- **Création de subdivisions de comptes – Modalités** – Fiche technique DGFIP- Bureau 2FCE-**2B-Août 2026**

1. Rappel de quelques points sur l'utilisation du guide du PCC
2. Possibilité de création de nouvelles subdivisions de comptes

→ **Frais médicaux****- Comptabilisation des frais de médecine – Fiche PNSR OPN – [Juin 2026](#)**

- 1/ Médecine du travail ou de prévention
- 2/ Honoraires des médecins dans le cadre des accidents du travail

AUTRE→ **Archivage****- Archivage et durée d'archivage – Fiche technique DGFIP Bureau 2FCE-2B – [Août 2026](#)****WEBCONFERENCES** (à consulter sur la page publique des webconférences [2026](#))**SE FORMER AVEC BUDGET +** (pour mémoire)**- Page publique [Se former avec Budget+](#)** (vidéos et supports accessibles sans inscription)

Les fondamentaux de la GBCP
Clôture et ouverture d'exercice
Compte financier et dématérialisation
La maîtrise des risques
Création, fusion et dissolution d'OPN
Systèmes d'information

SE FORMER AVEC LE PNSR OPN**- Catalogue des formations du PNSR OPN-GIP de Paris – [2026](#)**

- Comptabilité
- Visa de la paye
- Recouvrement
- Visa des marchés

Table des matières

I GENERALITES	4
II RUBRIQUES THEMATIQUES	6
1) COMMANDE PUBLIQUE	6
2) IMMOBILISATIONS	8
3) PERSONNEL	8
4) RECETTES ET RECOUVREMENT	11
5) DEPENSES	11
6) COMPTABILITE	12
7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR.....	12
8) COUR DES COMPTES.....	12
9) BUDGET	14
10) EUROPE	14
11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE	14

I GENERALITES**NUMERIQUE****BUDGET + (en introduction)**

➔ **Facturation électronique** - Raccordement à la plateforme Chorus Pro et phase de démarrage

➔ **Facturation électronique**- **Décret n° 2026-677 du 27 juillet 2026 relatif à la généralisation de la facturation électronique**

Publics concernés : assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, personnes publiques, opérateurs de plateforme agréée, agence pour l'informatique financière de l'Etat, direction générale des finances publiques.
Objet : le décret prévoit une série de modifications des [articles 242 nonies B et suivants](#) de l'annexe II au [code général des impôts \(CGI\)](#) rendues nécessaire par l'évolution des dispositions des articles 289 bis, 289 E, 290, 290 A et 290 B du CGI dans leur rédaction issue de l'[article 123 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026](#) de finances pour 2026.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

- **Arrêté du 27 juillet 2026 relatif à la généralisation de la facturation électronique**

Publics concernés : assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, personnes publiques, opérateurs de plateforme agréée, agence pour l'informatique financière de l'Etat, direction générale des finances publiques.
Objet : l'arrêté prévoit une série de modifications des [articles 41 septies A et suivants](#) de l'annexe IV au [code général des impôts \(CGI\)](#) rendues nécessaire par l'évolution des dispositions des articles 289 bis, 289 E, 290, 290 A et 290 B du CGI dans leur rédaction issue de l'[article 123 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026](#) de finances pour 2026 et des dispositions des articles 242 nonies B et suivants de l'annexe II au CGI dans leur rédaction issue du [décret n° 2026-677](#) du 27 juillet 2026.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

- **Décret et arrêté du 27 juillet 2026 : la réforme franchit sa dernière étape réglementaire – PWC Avocats - eAlerte TVA – [publication 31/07/2026](#)**Extrait :

À cinq semaines du démarrage officiel de la réforme de la facturation électronique, le Gouvernement a publié le décret et l'arrêté du 27 juillet 2026 qui viennent finaliser plusieurs composantes essentielles du dispositif de facturation électronique. Le décret encadre les règles juridiques et organisationnelles du modèle cible, tandis que l'arrêté en précise les modalités techniques de mise en œuvre. Ces textes apportent une visibilité accrue aux entreprises et aux opérateurs concernés sur les conditions pratiques d'application de la réforme.

L'essentiel en 3 points

- Adoption terminologique définitive : les « opérateurs de plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) » et le « portail public de facturation (PPF) » disparaissent du texte au profit de la notion unique de « plateforme agréée » (PA) adossée à un annuaire central géré par l'administration.
- Le décret refond le régime d'immatriculation et d'audit des plateformes (audits de surveillance biennaux, désignation des personnes contrôlantes) et crée un véritable statut de la « portabilité » entre plateformes agréées (nouveaux articles 242 nonies E bis, ter et quater).
- L'arrêté fige les référentiels techniques d'échange des données de factures/données opposables : formats/profils EN16931 et EXTENDED-CTC-FR, normes AFNOR XP Z12-012/013/014 contenu détaillé de l'accord formel, et confirme la date du 1er septembre 2027 pour l'entrée en vigueur des données « CIBLES »

➔ **Informatique en nuage - Version 3.2 du référentiel SecNumCloud**- **Arrêté du 12 août 2026 portant approbation du référentiel d'exigences relatif aux prestataires de services d'informatique en nuage**

Publics concernés : services de l'Etat, opérateurs de l'Etat, groupements d'intérêt public.
Objet : le présent arrêté approuve la version 3.2 du référentiel SecNumCloud. Ce référentiel définit les règles que doivent respecter les prestataires de services d'informatique en nuage commerciaux fournissant leurs services aux administrations, opérateurs et groupements d'intérêt public de l'Etat pour le traitement de données d'une sensibilité particulière dont la violation engendrerait une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé ou à la vie

des personnes, ou à la protection de la propriété intellectuelle.
 Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Application : le présent arrêté est pris pour l'application du décret n° 2026-272 appliquant l'[article 31 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024](#) visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique.

→ Accessibilité aux personnes handicapées

- [Décret n° 2026-816 du 24 août 2026](#) modifiant le [décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019](#) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne

Publics concernés : usagers des services de communication au public en ligne ; personnes morales de droit public ; personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public ; personnes morales de droit privé et entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins 250 millions d'euros.

Objet : mise en cohérence des modalités d'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne. Le décret modifie le [décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019](#) afin de mettre en cohérence, avec les dates et délais prévus par la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019, transposée par la loi la [loi n° 2023-171 du 9 mars 2023](#), les contenus exemptés de l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne pour les organismes visés à l'[article 47 de la loi de 2005](#) [dont les personnes morales de droit public].

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

→ RGP – Cour des comptes - Chambre du contentieux

Cf. **8) COUR DES COMPTES** : Ministère de l'intérieur - Projet Scribe - [28/08/2026](#) - [Arrêt n° S-2026-0975](#) du 28/08/2026

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

→ Les partenariats entre la recherche publique et les entreprises

Cf. **8) COUR DES COMPTES**

FISCALITE

→ TVA

- **Le délai de conservation des documents contrôlables par l'administration est porté à 10 ans –**
 Lefebvre Dalloz - Accueil/ Actualités - La Quotidienne/ Fiscal/ Taxe sur la Valeur Ajoutée [06/07/2026](#)

Est porté de 6 à 10 ans le délai de conservation des documents soumis aux droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, des pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de TVA et des éléments constitutifs de la piste d'audit fiable.

[Loi 2026-534](#) du 25-6-2026 [art. 36](#) qui :

*modifie l'[article L. 102 B du livre des procédures fiscales](#)

*et s'applique aux documents et aux pièces dont le délai de conservation expire après le 1^{er} janvier 2027.

→ Facturation électronique

Cf **GENERALITES NUMERIQUE** ci-dessus

AUTRE

→ Probité au sein des établissements publics de l'Etat

- [Circulaire du Premier Ministre n° 6554/SG du 18/08/2026](#) relative à la lutte contre les atteintes à la probité au sein des administrations et des établissements publics de l'Etat – Très signalée

Dans la continuité du [plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029](#), la circulaire expose les mesures complémentaires pouvant être mises en œuvre immédiatement, à droit constant, afin de renforcer la politique de lutte contre les atteintes à la probité au sein des administrations et opérateurs de l'Etat.

Ces mesures poursuivent deux objectifs étroitement liés :

- prévenir et de détecter de façon plus efficace les atteintes à la probité au sein des administrations et opérateurs de l'Etat, en renforçant la formation initiale et continue des agents publics, en portant une attention particulière aux agents les plus exposés, en encourageant les signalements, en identifiant systématiquement les

applications et fichiers jugés sensibles, en les sécurisant davantage et en renforçant les contrôles afférents aux habilitations et consultations.

- renforcer la politique disciplinaire à l'égard des agents publics concernés, en engageant systématiquement des poursuites disciplinaires dès lors que des faits matériellement établis sont susceptibles de constituer un manquement, indépendamment de l'existence ou de l'issue d'une procédure pénale, en garantissant la cohérence des pratiques au sein de chaque administration pour les manquements les plus graves, en renforçant les liens avec les parquets et en améliorant le suivi et la visibilité des sanctions disciplinaires prononcées, à des fins tant pédagogiques vis-à-vis des agents que d'amélioration des dispositifs de contrôle et d'audit internes et des actions de prévention et de formation

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi annuel dans le cadre des instances interministérielles de suivi du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029 par l'Agence française anticorruption (AFA) et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) pour ce qui la concerne.

- Des mesures pour lutter contre les atteintes à la probité des agents de l'État – Portail de la fonction publique - Actualité | Publiée le 20 août 2026 | Mise à jour le [21 août 2026](#)

A noter en particulier : **les administrations et établissements publics de l'État doivent faire connaître au Premier ministre, avant le 15 octobre 2026, les actions mises en œuvre dans leur périmètre**, notamment en matière de formation, de prévention et de cartographie des risques.

II RUBRIQUES THEMATIQUES

1) COMMANDE PUBLIQUE

CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

➔ **Seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables temporaire - Pompes à chaleur**

- [Décret n° 2026-792 du 15 août 2026](#) créant un seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables temporaire pour les marchés de travaux d'installation de pompes à chaleur ou de raccordement au réseau de chaleur urbain

Publics concernés : acheteurs au sens des [articles L. 1211-1](#) et [L. 1212-1 du code de la commande publique](#).

Objet : le décret crée un seuil temporaire de dispense de procédure pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 140 000 euros hors taxes (HT) portant sur l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments ou le raccordement au réseau de chaleur urbain.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Application : le présent décret est pris en application de l'[article L. 2122-1 du code de la commande publique](#).

- Marchés publics de travaux d'installation de pompes à chaleur ou de raccordement au réseau de chaleur urbain : création d'un seuil temporaire de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables – DAJ du ministère chargé de l'Economie - [19/08/2026](#)

Le [décret n° 2026-792 du 15 août 2026](#) instaure, jusqu'au 31 décembre 2026, un seuil de 140 000 € HT permettant de dispenser de publicité et de mise en concurrence préalables certains marchés de travaux d'installation de pompes à chaleur et de raccordement aux réseaux de chaleur urbains [...].

Cette mesure a pour objectif d'inciter les gestionnaires immobiliers du parc de l'État, des collectivités, et des autres acheteurs soumis au code de la commande publique, à **réduire significativement le recours aux énergies fossiles pour le chauffage**, au profit d'énergies décarbonées, et à engager ces travaux avant la prochaine saison de chauffe.

Ce seuil spécifique entre en vigueur **le 19 août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.

À partir du 1er janvier 2027, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables prévu par l'[article 13 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026](#) de simplification de la vie économique prendra le relais pour l'ensemble des marchés de travaux.

→ Contrats de concessions - mise en œuvre de la loi « Climat et résilience »

- Un guide pratique pour réussir l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concessions – DAJ du ministère chargé de l'Economie - [29/07/2026](#)

A compter du 22 août 2026, les autorités concédantes devront intégrer de manière systématique des considérations environnementales et sociales (montant égal ou supérieur au seuil européen) dans les contrats de concession. Cette échéance, fixée par l'[article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience », marque une étape importante dans la prise en compte du développement durable dans la commande publique.

A noter en particulier :

- ⇒ Ce que change l'article 35 pour les contrats de concession
- ⇒ Un guide pensé pour les autorités concédantes comme pour les concessionnaires
- ⇒ A télécharger - Guide pratique Intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concession - [2026](#)

AUTRE

→ Conseil national de la commande publique (CNCP)

- [Décret n° 2026-780 du 14 août 2026](#) relatif à la création du Conseil national de la commande publique

Publics concernés : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.
Objet : le décret modifie le [code de la commande publique](#) afin de substituer à l'observatoire économique de la commande publique un Conseil national de la commande publique. Cette évolution a vocation à renforcer la visibilité et les missions de cette nouvelle instance afin d'affirmer son rôle d'animation et d'éclairage de l'impact économique de la commande publique auprès de la communauté professionnelle.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

- Création du Conseil national de la commande publique : le décret est publié ! DAJ du ministère chargé de l'Economie - [18/08/2026](#)

Ses missions s'articulent autour de trois axes :

- contribuer à la définition des grandes orientations de la commande publique et s'assurer de leur mise en œuvre ;
- analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique ;
- contribuer à la diffusion des bonnes pratiques.

Le CNCP doit ainsi permettre de mieux éclairer les évolutions de la commande publique, en s'appuyant notamment sur les données disponibles et sur l'expertise de ses membres [...].

Ses travaux porteront notamment sur des enjeux tels que l'accès des TPE-PME à la commande publique, le développement durable, la souveraineté, la sécurisation juridique.

Parmi les priorités identifiées figurent également l'intelligence artificielle, la simplification de la commande publique et l'accompagnement des acheteurs.

→ Exécution des contrats de la commande publique et incendies de forêts été 2026

- [Circulaire n° 6553/SG du 12/08/2026](#) relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte des incendies de forêt survenus à l'été 2026

Elle rappelle les dispositifs prévus par le code de la commande publique permettant d'adapter les conditions d'exécution des contrats concernés ainsi que la faculté, pour les acheteurs et autorités concédantes, de renoncer aux pénalités de retard lorsque les circonstances le justifient.

- Publication d'une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique affectés par les incendies de forêt de l'été 2026 – DAJ du ministère chargé de l'Economie - [24/08/2026](#)

La circulaire n° 6553/SG du 12 août 2026 invite les acheteurs et autorités concédantes de l'Etat à mobiliser les outils du code de la commande publique afin d'adapter, lorsque cela est justifié, les conditions d'exécution des contrats concernés. Elle s'applique aux opérateurs directement touchés par les sinistres, mais également à ceux affectés indirectement, notamment par les difficultés rencontrées par leurs fournisseurs ou sous-traitants directement affectés par les incendies.

2) IMMOBILISATIONS

RAS

3) PERSONNEL**BUDGET + (en introduction)**

→ **Indemnité de licenciement** - Calcul de l'indemnité de licenciement pour inaptitude physique d'un agent contractuel - Fiche PNSR OPN

→ **IA** - Guide d'usage de l'IA pour les agents publics de l'Etat

REMUNERATION**→ Saisie de rémunération**

- [Décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026](#) portant diverses mesures de simplification procédurale

Mise en œuvre du plan d'action pour la justice : simplification de la procédure civile dans la continuité des décrets n° 2024-673 du 3 juillet 2024 et n° 2025-619 du 8 juillet 2025

A noter : ce décret ([article 11](#)) offre au comptable public la possibilité de désigner le ou les tiers saisis chargés d'opérer les retenues en cas de saisie administrative à tiers détenteur à l'égard d'un débiteur percevant plusieurs rémunérations sans saisie des rémunérations en cours (modification de [l'article R3252-6 du code du travail](#)).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 à l'exception des articles 1^{er}, 2, 7, 8, 10, 11 (en vigueur à compter du 30/07/2026), 12, 13 et 17.

Pour mémoire : « **La saisie de rémunération de droit commun** ([R.3252-1 à R.3252-10 code du travail](#)) et la saisie simplifiée dénommée « **saisie administrative à tiers détenteur** (SATD) » relative aux rémunérations ([L.262 du livre des procédures fiscales](#)) se distinguent l'une de l'autre, même si ces deux poursuites ont des effets similaires. S'agissant de la saisie de rémunération de droit commun, [...] elle peut être initiée par tout créancier public ou privé par le biais d'une requête déposée auprès du greffe de la juridiction judiciaire (R3252-13 du code du travail). À l'inverse, seul un comptable public peut notifier une SATD directement auprès d'un employeur sans requérir l'autorisation préalable du juge judiciaire. » (Flash OPN 205 – Mai [2025](#) p. 12).

→ Personnels à l'étranger

- [Arrêté du 30 juillet 2026](#) fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge

Entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Abroge [l'arrêté du 12 septembre 2025](#) (qui a le même objet).

CONGES**→ Congés pour raisons de santé**

- [Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026](#) relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, ouvriers de l'Etat, stagiaires, magistrats, militaires.

Objet : le décret prévoit, pour les fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique, ainsi que pour les ouvriers de l'Etat, la reprise des mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales [...]. Il prévoit également des mesures diverses en matière de santé pour les agents de l'Etat [...], une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique [...].

Entrée en vigueur : les mesures relatives au déploiement du télécontrôle entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret. Celles relatives à l'évolution de la procédure en matière de temps partiel thérapeutique entrent en vigueur le 1^{er} août 2026. Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026, à l'exception de celles relatives à la visite de reprise, qui seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2028.

- Arrêts de travail pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique : de nouvelles règles s'appliquent dans la fonction publique – Portail de la fonction publique - Actualité | Publiée le 30 juillet 2026 | Mise à jour le [31 juillet 2026](#)

Le [décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026](#) relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires a été publié au Journal officiel ce vendredi 31 juillet 2026.

Ce décret transpose notamment aux fonctionnaires et agents contractuels des trois versants de la fonction publique, ainsi qu'aux ouvriers de l'État, un certain nombre de mesures applicables aux salariés en arrêt pour raisons médicales depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 : utilisation du certificat d'arrêt de travail sécurisé, plafonnement de la durée des arrêts, obligations renforcées des agents en arrêt et modalités de contrôle.

Le décret prévoit également des mesures diverses en matière de santé pour les agents de l'État : rémunération versée en congé de longue maladie pour certains agents, extension du champ de la subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale aux agents en temps partiel thérapeutique. Enfin, il prévoit une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique.

A consulter en particulier :

- ⇒ Ce qui change pour le temps partiel thérapeutique à partir du 1^{er} août 2026
- ⇒ Arrêts de travail pour raisons de santé : une nouvelle procédure se met en place au 1^{er} septembre 2026

→ Congé pour raison de santé - Congé lié aux responsabilités parentales ou familiales – Congé non pris

- [Décret n° 2026-768 du 11 août 2026](#) relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris

Publics concernés : fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, magistrats de l'ordre judiciaire.

Objet : le décret fixe le principe et les modalités du droit à l'information de l'agent bénéficiaire d'une période de report de congé annuel non pris du fait d'un congé pour raison de santé ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret transpose l'article 7 de la directive 2023/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

RUPTURE CONVENTIONNELLE

→ Procédure

- [Décret n° 2026-745 du 6 août 2026](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Publics concernés : agents publics des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat.

Objet : le décret détermine la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique [y compris pour les agents contractuels]. Il prévoit ainsi les conditions et la procédure selon lesquelles l'administration et l'agent public peuvent convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres ou la fin du contrat.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des [articles L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique](#), dans leur rédaction issue de l'[article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026](#) de finances pour 2026.

→ Indemnité spécifique

- [Décret n° 2026-746 du 6 août 2026](#) modifiant le [décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019](#) relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Publics concernés : fonctionnaires, agents contractuels à durée indéterminée de droit public, ouvriers de l'Etat et praticiens en contrat à durée indéterminée relevant des 2° et 4° de l'[article L. 6152-1 du code de la santé publique](#).

Objet : le décret pérennise l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dispositif introduit à titre expérimental pendant cinq ans par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les modalités d'indemnisation restent inchangées mais les planchers et les plafonds sont abaissés en cohérence avec les montants effectivement servis.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application des [articles L. 552-1 à L. 552-5 du code général de la fonction publique](#), dans leur rédaction issue de l'[article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026](#) de finances pour 2026.

→ Modèles de convention de rupture

- [Arrêté du 6 août 2026](#) fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Remplacement de l'annexe 1 de l'[arrêté du 6 février 2020](#).

Annexe 1 Modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires prévu à l'article 5 du [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#)

Annexe 2 Modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux contractuels prévu aux articles 9, 10 et 11 du [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#)

Annexe 3 Modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux ouvriers d'Etat prévu à l'article 17 du [décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019](#)

→ Cadre

- [Circulaire du 7 août 2026](#) relative au dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Cadre juridique du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, modalités de mise en œuvre et points de vigilance à l'attention des agents et des employeurs publics des trois versants.

- **La rupture conventionnelle pérennisée dans la fonction publique** – Portail de la fonction publique
- Actualité | Publiée le 07 août 2026 | Mise à jour le [10 août 2026](#)

Les modalités d'application du dispositif viennent d'être mises à jour avec l'entrée en vigueur (le 8 août 2026) des 3 textes ci-dessus.

Les principales évolutions concernent :

- la suppression du caractère représentatif des organisations syndicales assistant un agent public durant la procédure de rupture conventionnelle à la suite de la [décision du Conseil constitutionnel n° 2020-860 QPC du 15 octobre 2020](#) ;
- l'alignement des modalités de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) au sein des trois versants de la fonction publique, en application de l'[article L. 552-4 du CGFP](#).
- la modification et le resserrement des modalités de calcul des montants plancher et plafond de l'ISRC en tenant compte de l'ancienneté.

AUTRE

→ Probité au sein des établissements publics de l'Etat

- Cf. **I GENERALITES** : [Circulaire du Premier Ministre n° 6554/SG du 18/08/2026](#) relative à la lutte contre les atteintes à la probité au sein des administrations et des établissements publics de l'Etat – Très signalée

→ Encadrement supérieur

- [Circulaire du 17/07/2026](#) relative à l'application des lignes directrices de gestion interministérielle aux avancements de grades dans les corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur

Orientations et principes directeurs qui permettront de traiter de manière homogène et concertée les problématiques spécifiques à l'avancement de grade dans les corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur.

Ces orientations et principes directeurs priment sur les lignes directrices de gestion ministérielles qu'elles viennent compléter.

- [Circulaire du 20/07/2026](#) relative à l'application des lignes directrices de gestion interministérielle aux avancements de grades dans le corps des administrateurs de l'Etat

Orientations et principes directeurs qui s'inscrivent dans la continuité des dispositions fixées par la circulaire du Premier ministre [n°6346/SG du 20 avril 2022](#), confortent les objectifs d'une gestion harmonisée et concertée des avancements de grade dans le corps des administrateurs de l'Etat.

Socle commun qui prime sur les lignes directrices de gestion ministérielle, qui peuvent utilement les compléter.

Abroge la circulaire du 21 juillet 2023 d'application des LDGI aux avancements de grade dans le corps des administrateurs de l'Etat.

→ **Code général de la fonction publique**

- **Le livre IV de la partie réglementaire du code général de la fonction publique (CGFP) est entré en vigueur le 1er août** – Portail de la fonction publique - Actualité | Publiée le 13 mai 2026 | Mise à jour le [04 août 2026](#)

Le livre IV, consacré aux **principes d'organisation et de gestion des ressources humaines**, rassemble, en 491 articles, des dispositions jusqu'alors dispersées dans une quarantaine de décrets.

Auparavant avaient été publiés, outre la partie législative entrée en vigueur le 1er mars 2022 :

- en 2024, les livres Ier (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social) de la partie réglementaire, entrés en vigueur le 1er février 2025 ([Décret n° 2024-1038](#) du 6 novembre 2024), rassemblant en 1 867 articles des dispositions issues de 48 décrets ;
- en 2025, le livre III (Recrutement) de la partie réglementaire, entré en vigueur le 1er octobre 2025 ([Décret n° 2025-693](#) et n° [2025-695](#) du 24 juillet 2025), rassemblant en 581 articles des dispositions issues de 68 décrets.

4) RECETTES ET RECOUVREMENT

→ **Saisie de rémunération** Cf. **3) PERSONNEL**

5) DEPENSES

BUDGET + (en introduction)

PAIEMENT

→ **VBAN (Virtual International Bank Account Number)**

- **Acquit libératoire – VBAN – Fiche PNSR OPN [août 2026](#)**

En l'état actuel de la réglementation et compte tenu des éléments mis en évidence par la Mission activités bancaire et moyens de paiement (MAB) de la DGFiP, il convient donc de et de réclamer un IBAN classique avant d'effectuer tout paiement auprès de ce prestataire informatique [en l'espèce].

→ **Missions – Frais de déplacement - Caution voyage États-Unis d'Amérique** – Fiche PNSR OPN [juin 2026](#)

→ **Frais médicaux - Comptabilisation des frais de médecine** – Fiche question réponse PNSR OPN – [Juin 2026](#)

→ **Réforme des moyens de la communication de l'Etat**

- [Circulaire n° 6550/SG du 25/08/2026](#) - **Mise en œuvre de la réforme de la fonction communication de l'Etat, du Gouvernement et de ses relais dans les territoires.**

Cette réforme doit ramener les dépenses de communication de l'Etat et de ses opérateurs de plus d'un milliard d'euros en 2024 à 700 millions d'euros en 2026, soit une réduction de 300 millions d'euros. Conformément à [l'instruction n° 6514/SG du 15/12/2025](#), les dépenses de communication feront l'objet d'une communication annuelle au Parlement. L'objectif est de s'assurer que les dépenses restent contenues pour les années suivantes.

6) COMPTABILITE**BUDGET + (en introduction)**

→ **Plan de compte commun - Création de subdivisions de comptes** – Modalités – Fiche technique DGFIP- Bureau 2FCE-2B- [Août 2026](#)

→ **Frais médicaux - Comptabilisation des frais de médecine** – Fiche question réponse PNSR OPN – [Juin 2026](#)

→ **TVA - Livres**

- **TVA - Consultation publique - Précisions sur le taux de TVA applicable aux opérations portant sur les livres** - Jurisprudence (CE, décision du 16 juillet 2026, n° 498533) - [29/07/2026](#)

Document lié soumis à consultation publique : [BOI-TVA-LIQ-30-10-40](#) : TVA - Liquidation - Taux réduits - Livres

→ **TVA – autre**

- Voir **GENERALITES FISCALITE** ci-dessus : **TVA - Le délai de conservation des documents contrôlables par l'administration est porté à 10 ans** – Lefebvre Dalloz - [06/07/2026](#)

7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR→ **Investissements d'avenir**

- **Avenant n° 1 du 30 juin 2026 à la convention du 21 septembre 2017 entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Programmes prioritaires de recherche »)**

La durée de la convention est prolongée de 3 années supplémentaires.

8) COUR DES COMPTES**RGP****BUDGET + (en introduction)**

→ **Arrêts de la Cour des Comptes** - Actualisation des supports de présentation

→ **Chambre du contentieux**

- **Collège Gaston Fébus de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)** - [24/07/2026](#) - [Arrêt n° S-2026-0952](#) du 24/07/2026 -

Engagement de dépenses sans y être habilité (3° de l'article L. 131-13 du CJF) - Octroi d'un avantage injustifié à soi-même (article L. 131-12 du CJF)

La chambre du contentieux a suivi le ministère public sur les deux infractions. En premier lieu, entre janvier 2021 et mars 2023, l'adjointe gestionnaire a signé un grand nombre de bons de commande, constatant ou créant ainsi des obligations desquelles résulte une charge financière pour le collège, alors qu'elle n'avait pas la qualité d'ordonnateur, ni reçu de délégation à cet effet. En second lieu, entre janvier et mars 2023, elle a effectué un certain nombre de dépenses dépourvues de lien avec l'objet et l'activité du collège. Par suite, ces dépenses constituaient un avantage injustifié qu'elle s'était octroyé à elle-même par intérêt personnel direct. La chambre a toutefois tenu compte de ce que ces infractions trouvaient en partie leur origine dans les négligences des autres acteurs de la chaîne de paiement, notamment le chef d'établissement et le comptable public. Du fait, notamment, de la situation de l'intéressée, révoquée pour ces faits, sans emploi depuis, et disposant de très faibles revenus, la Cour des comptes a fixé l'amende à 500 €.

- Ministère de l'intérieur - Projet Scribe - [28/08/2026](#) - [Arrêt n° S-2026-0975](#) du 28/08/2026

Faits constitutifs d'une faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9 du CJF. Faute collective.

La chambre du contentieux a constaté que l'échec du programme « Scribe » résultait de divers décisions, agissements, omissions ou carences ayant affecté son déroulement. Elle a jugé que ces faits, commis par plusieurs personnes entre le lancement du projet et son abandon sans qu'il soit toutefois possible d'attribuer à l'une ou à l'autre un manquement qui serait la cause majeure de l'échec, constituaient une faute collective. Ces manquements formaient donc un tout indissociable correspondant à la qualification d'infraction complexe.

Elle a tiré de cette qualification plusieurs conséquences.

Sur la gravité de la faute, la chambre du contentieux a jugé que la faute collective commise était grave, compte tenu notamment des enjeux du projet, qu'ils soient financiers ou opérationnels. Elle a considéré que le caractère de gravité ainsi reconnu globalement, l'était indépendamment du caractère grave ou véniel des manquements imputables à chacune des personnes renvoyées ayant contribué à la faute grave collective.

Sur le montant du préjudice financier, estimé par la Cour à 30,21 M€, la chambre du contentieux ayant jugé que le processus ayant conduit à l'échec de « Scribe » formait un tout indivisible et constituait une faute collective grave ayant engendré un préjudice financier significatif [...].

Dès lors que les manquements commis avaient contribué à la totalité du préjudice financier, celui-ci était imputable, en totalité, à toutes les personnes ayant contribué à sa survenance.

La Cour a ensuite jugé que ce préjudice était significatif au regard des crédits de développement des systèmes d'information et de communication de la police nationale, pour les quatre personnes renvoyées, à l'exception des deux chefs de projet. Pour ces derniers, le préjudice était d'autant plus significatif qu'il était rapporté au seul budget consacré au logiciel « Scribe ».

En conséquence, la chambre du contentieux a considéré que l'infraction définie par l'article L. 131-9 du CJF était constituée et qu'elle était imputable à des degrés divers, aux six personnes renvoyées.

Si des circonstances individuelles, tant atténuantes qu'aggravantes, ont été reconnues à l'égard de chacune des personnes renvoyées, la Cour a également retenu comme circonstances atténuantes générales, le retrait unilatéral et soudain du projet par la direction générale de la gendarmerie nationale et les insuffisances dans la gouvernance du projet par le secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La Cour des comptes, tenant compte des circonstances de l'espèce, de la situation des personnes concernées et de leur participation respective dans la commission des infractions, a condamné à une amende de 6 000 € chacun, l'ancien conseiller du DGPN pour les technologies et le numérique et l'ancien chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure, à des amendes respectives de 4 000 € et 2 000 € les deux anciens DGPN et à une amende d'un euro symbolique chacun les deux anciens chefs de projet.

La Cour a également décidé de la publication de l'arrêt au Journal officiel de la République française.

AUTRE**- Les partenariats entre la recherche publique et les entreprises – [27.07.2026](#)**

Entre 2014 et 2024, l'État a [...] mobilisé près de 19 Md€ de financements directs en faveur de la recherche partenariale, soit 1,7 Md€ par an en moyenne, avec un point haut de 3 Md€ en 2024. L'évaluation par la Cour de ce soutien public a mis en évidence, à l'échelle des entreprises, une corrélation entre le recours à ces partenariats, le niveau des dépenses de R&D et, dans certains cas, l'emploi. Il en ressort toutefois également que leur effet sur l'effort global de recherche des entreprises n'est pas perceptible à ce stade. La Cour constate par ailleurs que les dispositifs de soutien, nombreux et complexes, ne s'inscrivent pas dans une stratégie cohérente et restent insuffisamment évalués. Elle recommande de mieux diriger les financements vers un nombre limité de priorités nationales, d'améliorer la coordination et la qualité du service rendu aux chercheurs et aux entreprises et d'adapter les règles de gestion des carrières, des rémunérations et des activités de conseil des chercheurs afin de favoriser davantage leur engagement auprès du monde économique.

[Rapport](#) d'évaluation de politique publique

[Synthèse](#)

- La communication financière de l'Etat – [Référé](#) adressé au ministre chargé de l'économie – [25/08/2026](#)

Sept recommandations regroupées autour de trois axes :

- S'agissant du Parlement, la Cour appelle à mieux articuler les cadres national et européen de programmation des finances publiques, en alignant à partir de 2027 le calendrier et les objectifs de la loi de programmation des finances publiques sur ceux du plan budgétaire et structurel à moyen terme.
- À destination du grand public, le référé invite à rendre l'information plus accessible et plus cohérente grâce à un portail centralisé dédié aux finances publiques.
- Pour les experts, l'amélioration du suivi infra-annuel et pluriannuel passe par un renforcement progressif, à partir de 2026, de la qualité des comptes trimestriels des administrations publiques et par la constitution

progressive de séries de dépenses par sous-secteurs, corrigées des transferts de compétences et de l'évolution spontanée des prélèvements obligatoires, sur la période 2025-2029.

- **L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay** – [Rapport](#) – [30/07/2026](#)

L'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) assure la réalisation du projet Paris-Saclay, une opération d'intérêt national visant à structurer au sud de l'Île-de-France un pôle scientifique, universitaire et économique de rang mondial. Après le transfert des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le plateau, l'opération d'aménagement se poursuit désormais autour des programmes de production de logements et de développement économique, dont les perspectives sont incertaines [...].

Alors que ses marges de manœuvre ont également été réduites par des décisions d'interventions connexes à sa mission principale, l'EPAPS connaît désormais une situation financière très dégradée qui compromet la finalisation de l'opération Paris-Saclay.

[...] la Cour formule cinq recommandations [...].

9) BUDGET

BUDGET + (en introduction)

→ **GBCP** Cycle de webinaires dédiés aux fondamentaux de la GBCP – Replays de l'été.

10) EUROPE

RAS

11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

BUDGET + (en introduction)

→ **GBCP** Cycle de webinaires dédiés aux fondamentaux de la GBCP - Replays de l'été